

Renseignements concernant le Règlement provincial sur la construction de 2002 du Nouveau-Brunswick



INTRODUCTION

Le *Règlement provincial sur la construction* actuel du Nouveau-Brunswick est entré en vigueur en 1981. Il a ensuite été modifié de temps à autre pour tenir compte des changements apportés au Code national du bâtiment ainsi qu'à plusieurs normes provinciales. Le Règlement établit des conditions qui s'appliquent aux activités de construction, y compris les dimensions des lots, le coefficient d'occupation des lots, l'évacuation des eaux usées et la réglementation du stationnement.

Le *Règlement provincial sur la construction de 2002* est complémentaire au Règlement de 1981. En général, le *Règlement provincial sur la construction de 2002* prévoit qu'un permis d'aménagement et de construction est requis pour tous les secteurs non constitués en municipalités de la province. Il établit aussi le barème des droits de permis et rend les inspections des constructions obligatoires. Le Règlement vise surtout à assurer que tous les ouvrages sont construits selon les normes qui protègent les gens qui les utilisent.



CRÉER L'UNIFORMITÉ DANS LA PROVINCE

Le *Règlement provincial sur la construction de 2002* s'applique à tous les constructeurs dans les secteurs non constitués en municipalités. Ainsi peu importe l'endroit où vous construisez, il faut obtenir un permis et faire inspecter toutes les constructions (autre que les petits bâtiments : voir ci-dessous) afin de s'assurer qu'elles sont conformes au Code national du bâtiment. Les droits d'un permis d'aménagement et de construction dans les secteurs non constitués en municipalités augmenteront. Les taux reflètent mieux le coût de la prestation des services d'inspection.

Dans les municipalités

Il importe de mentionner que chaque municipalité a le pouvoir d'adopter un arrêté sur la construction. Le *Règlement provincial sur la construction de 2002* ne s'applique donc pas aux municipalités. Quiconque entreprend des activités de construction dans ces secteurs devrait communiquer avec le bureau municipal afin de connaître les exigences en vigueur.



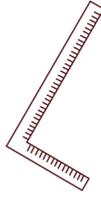
Dans les secteurs non constitués en municipalités

Comme il est mentionné ci-dessus, le *Règlement provincial sur la construction de 2002* s'applique à tous les secteurs non constitués en municipalités. Si vous ou votre entrepreneur planifiez une construction, vous devez obtenir un permis d'aménagement et de construction. Les droits à verser pour obtenir un permis sont de 25 \$ plus 2,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ du coût estimatif de la construction. Au début des travaux de construction, vous devez communiquer avec l'inspecteur en construction à diverses étapes du projet afin qu'une inspection puisse être effectuée. Les inspections ne sont pas nécessaires pour les constructions accessoires comme les hangars et les garages ou pour les ouvrages qui sont conçus comme hébergements d'une nuit et qui ont une superficie inférieure à 58,06 mètres carrés. Si une inspection n'est pas requise, le coût du permis est un taux uniforme de 25 \$.

OBTENTION D'UN PERMIS

Si vous prévoyez construire, vous devez présenter une demande de permis au bureau de la Commission du district d'aménagement de votre région. Le représentant de la Commission du district d'aménagement vous aidera à remplir le formulaire et vous avisera des autres permis dont vous pourriez avoir

besoin pour votre type de construction. Lorsque tous les permis requis sont obtenus et que la Commission d'aménagement est convaincue que vous répondez aux critères pour une telle structure, un permis d'aménagement et de construction sera délivré uniquement si la construction est conforme au Code du bâtiment, à moins qu'elle soit exemptée de l'application du Code. Le permis doit être affiché sur la propriété visée par les travaux de construction.



INSPECTION

La Commission d'aménagement vous dira aussi à quelles étapes de la construction vous devez demander une inspection de la construction. Afin d'accorder suffisamment de temps à la Commission d'aménagement pour organiser une inspection et afin de ne pas retarder inutilement votre projet de construction, vous devrez communiquer avec la Commission d'aménagement bien avant chacune des étapes de

votre projet. L'inspecteur en construction ou l'agent d'aménagement examinera les divers aspects de votre construction afin de s'assurer qu'ils sont conformes au Code national du bâtiment. Il vous avisera des modifications que vous devez apporter pour vous conformer au Code.

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour toute question concernant les Règlements provinciaux sur la construction du Nouveau-Brunswick, communiquez avec la :

Direction de la planification durable
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton
(Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone : 506 453-2171; téléc. : 506 457-7823
Courrier électronique : Gary.Mersereau@gnb.ca

Si vous demeurez dans un secteur non constitué en municipalité et que vous désirez obtenir plus d'information ou un permis d'aménagement et de construction, communiquez avec la Commission du district d'aménagement de votre région :

